

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22340572***Déposé
22-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466524567

Nom(en entier) : **FORCHANGE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Poète Folie(FL) 72
: 6220 Fleurus**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, ASSEMBLEE
GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée général des actionnaires de la société à responsabilité limitée "FORCHANGE", ayant son siège social à 6220 Fleurus, rue Poète Folie 72, TVA BE0466.524.567 Rpm Charleroi, dressé le 07/06/2022 par le notaire Nicolas Demolin, à Manage, (en cours d'enregistrement) que l'assemblée générale, a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes :

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes:

1. Mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que :

- le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingthuit mille six cent cinquante euros (€ 28.650,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de ladite loi et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

1. Modification de l'objet social**1. Rapport préalable**

Les actionnaires déclarant avoir reçu un exemplaire du rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations justifiant en détail la proposition de modification de l'objet social, le Président est dispensé d'en donner lecture.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphé et signé « *ne varietur* » par les comparants et le notaire.

1. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par le suivant, lequel reprend l'objet

social actuel et l'étend aux nouvelles activités projetées :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'organisation et la coordination de programmes de formation;
 - l'accomplissement des travaux divers d'administration;
 - la sélection et le recrutement de personnel pour compte de tiers;
 - la sous-traitance de services et la mise à disposition du personnel nécessaire pour la bonne réalisation de ses services;
 - la formation du personnel;
 - la formation de demandeurs d'emploi;
 - l'organisation et l'analyse de test d'évaluation des capacités techniques, psychologiques et intellectuelles et autres du personnel;
 - la gestion des ressources humaines pour compte de tiers;
 - le coaching et le training de personnel;
 - le conseil en communication, en management et en ressources humaines;
 - l'aide à l'emploi;
 - le conseil et l'aide à l'engagement de personnel;
 - le conseil en gestion de conflits;
 - le reclassement de personnel;
 - la consultance en marketing;
 - la consultance et le conseil en politique;
 - l'organisation d'événements et incentives;
 - le développement et la commercialisation de logiciels informatiques;
 - l'audit interne;
 - l'audit de sites informatiques;
 - l'acquisition, la gestion et la vente de commerces et de PME;
 - la commercialisation, la vente, la distribution de produits et services;
 - la consultance en communication;
 - la consultance en e-business;
 - la formation en communication, e-business, informatique et commerciale;
 - le coaching en communication, e-business, informatique et commerciale.
 - la mise en place de forces de vente;
 - les conseils et stratégies en communication, informatique, e-business, commercial.
 - le franchising;
 - la délégation de personnel;
 - l'organisation de manifestation, foires, salons, séminaires;
 - l'achat et la vente de biens immobiliers;
 - la création de réseaux VAR;
 - la création de réseaux de revente;
 - la mise à disposition de ressources humaines;
 - la mise à disposition d'un service commercial, de communication ou informatique;
 - l'outsourcing commercial;
 - les conseils et stratégies en matière d'aides publiques;
 - la commercialisation de logiciels informatiques, de produits et de sites Internet, intranet, extranet et tout autre produit passés et à venir ayant un rapport avec le secteur TIC et NTIC;
 - l'intermédiation commerciale
 - Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la formation en entreprise et en groupes, orientations scolaire et professionnelle, aux problèmes de relations interpersonnelles à caractère professionnel ou privé.
 - L'exercice de la psychothérapie.
 - l'exploitation et la gestion d'un cabinet de psychothérapie
 - La consultation individuelle, de couple et de groupe en épanouissement personnel ;
 - l'usage des méthodes de psychothérapie telles que la kinésiologie, le Reiki, la constellation familiale, la pleine conscience, le soutien personnel et la méditation.
 - la création et la vente de sites Internet.
 - l'achat et la vente de noms de domaine et d'hébergement.
 - le service de maintenance de sites web.
 - le service de référencement de sites web.
 - le service de communication sur les réseaux sociaux (Social media management).
 - la vente de campagnes publicitaires sur les réseaux sociaux.
 - l'achat et la vente d'articles en relation avec la psychothérapie et le bien-être.
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

développement, pour ses besoins propres ainsi que pour les besoins des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

La société peut encore, pour son compte propre, constituer, développer et gérer un patrimoine immobilier ou mobilier, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, la division, le lotissement, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le leasing, la prospection et l'exploitation de tout bien meuble ou immeuble et/ou de tout droit réel mobilier ou immobilier.

Au cas où la prestation de certains actes repris ci-avant serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. ».

1. Refonte des statuts

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en apportant une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

1. 1 - Dénomination et forme

La société adopte la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **FORCHANGE** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

1. 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

1. 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'organisation et la coordination de programmes de formation;
- l'accomplissement des travaux divers d'administration;
- la sélection et le recrutement de personnel pour compte de tiers;
- la sous-traitance de services et la mise à disposition du personnel nécessaire pour la bonne réalisation de ses services;
- la formation du personnel;
- la formation de demandeurs d'emploi;
- l'organisation et l'analyse de test d'évaluation des capacités techniques, psychologiques et intellectuelles et autres du personnel;
- la gestion des ressources humaines pour compte de tiers;
- le coaching et le training de personnel;
- le conseil en communication, en management et en ressources humaines;
- l'aide à l'emploi;
- le conseil et l'aide à l'engagement de personnel;
- le conseil en gestion de conflits;
- le reclassement de personnel;
- la consultance en marketing;
- la consultance et le conseil en politique;

- l'organisation d'événements et incentives;
 - le développement et la commercialisation de logiciels informatiques;
 - l'audit interne;
 - l'audit de sites informatiques;
 - l'acquisition, la gestion et la vente de commerces et de PME;
 - la commercialisation, la vente, la distribution de produits et services;
 - la consultance en communication;
 - la consultance en e-business;
 - la formation en communication, e-business, informatique et commerciale;
 - le coaching en communication, e-business, informatique et commerciale.
 - la mise en place de forces de vente;
 - les conseils et stratégies en communication, informatique, e-business, commercial.
 - le franchising;
 - la délégation de personnel;
 - l'organisation de manifestation, foires, salons, séminaires;
 - l'achat et la vente de biens immobiliers;
 - la création de réseaux VAR;
 - la création de réseaux de revente;
 - la mise à disposition de ressources humaines;
 - la mise à disposition d'un service commercial, de communication ou informatique;
 - l'outsourcing commercial;
 - les conseils et stratégies en matière d'aides publiques;
 - la commercialisation de logiciels informatiques, de produits et de sites Internet, intranet, extranet et tout autre produit passés et à venir ayant un rapport avec le secteur TIC et NTIC;
 - l'intermédiation commerciale
 - Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la formation en entreprise et en groupes, orientations scolaire et professionnelle, aux problèmes de relations interpersonnelles à caractère professionnel ou privé.
 - L'exercice de la psychothérapie.
 - l'exploitation et la gestion d'un cabinet de psychothérapie
 - La consultation individuelle, de couple et de groupe en épanouissement personnel ;
 - l'usage des méthodes de psychothérapie telles que la kinésiologie, le Reiki, la constellation familiale, la pleine conscience, le soutien personnel et la méditation.
 - la création et la vente de sites Internet.
 - l'achat et la vente de noms de domaine et d'hébergement.
 - le service de maintenance de sites web.
 - le service de référencement de sites web.
 - le service de communication sur les réseaux sociaux (Social media management).
 - la vente de campagnes publicitaires sur les réseaux sociaux.
 - l'achat et la vente d'articles en relation avec la psychothérapie et le bien-être.
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, pour ses besoins propres ainsi que pour les besoins des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.
- Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.
- Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.
- La société peut encore, pour son compte propre, constituer, développer et gérer un patrimoine immobilier ou mobilier, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, la division, le lotissement, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le leasing, la prospection et l'exploitation de tout bien meuble ou immeuble et/ou de tout droit réel mobilier ou immobilier.
- Au cas où la prestation de certains actes repris ci-avant serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1. 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

1. 5 - Actions - Nombre, forme et attributs

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
Chaque action donne droit à une voix.

1. 6 - Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.
Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.
L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.
Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.
L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.
L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.
L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.
L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.
En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

1. 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.
L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.
Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.
Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.
L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.
Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

1. 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.
Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.
Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
Les titres sont indivisibles.
La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.
Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention

qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.
En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

1. 9 - Cession d'actions

a. Principe

Toutes les cessions d'actions, entre vifs et toutes les transmissions d'actions pour cause de mort, même à un autre actionnaire, au conjoint ou à un héritier en ligne directe d'un actionnaire, sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire.

b. Cessions d'actions visées

Par cession d'actions au sens du présent article, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission d'actions, à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage.

c. Notification préalable

L'actionnaire qui veut - ou est tenu de - céder tout ou partie de ses actions notifie à l'organe d'administration le nombre d'actions concerné, ainsi que, hors le cas de vente forcée, le prix proposé, les autres conditions de la cession envisagée, l'identité et l'adresse du candidat cessionnaire, lequel devra contresigner cette notification. La notification qui ne serait pas contresignée par le candidat cessionnaire serait considérée comme nulle et non avenue.

Cette notification vaut offre irrévocable de vente par le candidat cédant, au prix fixé par l'organe d'administration conformément au point e.4. ci-après, au profit des autres actionnaires jusqu'à l'échéance de la procédure de préemption énoncée aux points suivants au cas où le candidat cessionnaire ne serait pas agréé en application du point d.

En cas de transmission à cause de mort, la notification visée ci-dessus est faite dans les deux mois de la prise de connaissance du décès par les héritiers ou les légataires ou tout autre attributaire des titres concernés.

d. Agrément de l'organe d'administration.

Toute cession d'actions est, en premier lieu, soumise à l'agrément de l'organe d'administration.

L'organe d'administration devra se réunir dans un délai d'un mois, à compter de la notification visée au point c. et se prononcer sur l'agrément du candidat cessionnaire.

L'agrément devra réunir l'unanimité des voix.

La décision de l'organe d'administration ne devra pas être motivée. L'organe d'administration notifiera sa décision dans la huitaine au candidat cédant.

e. Droit de préemption.

e.1

En cas de refus d'agrément du candidat cessionnaire par l'organe d'administration, les actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration notifie l'offre de cession à tous les actionnaires. Cette notification a lieu dans la huitaine de la décision de refus d'agrément par l'organe d'administration tel que prévu au point d. ci-dessus.

A compter de cette notification, les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour exercer un droit de préemption sur les actions offertes.

Les actionnaires désirant user de leur droit de préemption sont tenus, à peine de déchéance, de notifier, dans le délai d'un mois susvisé, l'exercice de leur droit à l'organe d'administration en précisant le nombre d'actions pour lesquelles ils sont disposés à exercer leur droit de préemption.

L'organe d'administration notifiera à son tour à tous les autres actionnaires que les actions dont la cession est envisagée et au candidat cédant, dans la huitaine de l'expiration du délai d'un mois, ces éléments ainsi que le nombre d'actions restant, le cas échéant, à céder.

Au cas où plusieurs actionnaires exerceraient leur droit de préemption pour un nombre d'actions excédant le nombre de titres offerts, ces actions seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions de la société dont ils sont déjà propriétaires, et dans l'hypothèse où une répartition proportionnelle ne serait pas possible, le solde sera attribué par voie de tirage au sort, tout ceci sauf accord contraire intervenu entre eux.

e.2. Exercice partiel du droit de préemption.

Au cas où toutes les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption n'auraient pas exercé celui-ci sur toutes les actions, dont la cession est proposée, les actionnaires ayant déjà exercé leur droit de préemption seraient tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions restantes et dont la cession est

proposée, proportionnellement ainsi qu'il est indiqué ci-avant ou selon toute autre clé de répartition déterminée de commun accord entre eux. Le rachat des actions restantes pourra également être effectué par la société elle-même.

e.3. Non exercice du droit de préemption.

A défaut pour les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption d'avoir exercé celui-ci et pour autant que la société elle-même n'ait pas procédé au rachat des actions, le candidat cédant dispose d'un délai d'un mois pour céder les actions offertes au cessionnaire à un prix au moins égal au prix indiqué dans la première notification. A défaut d'avoir procédé à la cession des actions dans ce délai, le candidat cédant est, à nouveau, tenu de respecter les procédures d'agrément et de préemption visées au présent article.

e.4. Prix auquel est exercé le droit de préemption

Le droit de préemption est exercé au prix fixé par l'organe d'administration conformément à la méthode d'évaluation fixée dans une convention d'actionnaires et à défaut d'une telle convention, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise désigné à cette fin par l'organe d'administration dans les quinze jours. Le délai pris par l'expert comptable / réviseur d'entreprise pour fixer le prix prolonge tous les délais repris d'un délai égal.

e.5. Délai de paiement.

Le prix de vente devra être payé endéans un délai de douze mois à compter de l'exercice du droit de préemption sur toutes les actions. Un intérêt annuel est dû par l'acquéreur des actions au taux légal sur le montant non libéré de sa dette.

e.6. Droit de suite.

Chacun des actionnaires s'engage de manière irrévocable à ne pas céder ses actions de la société à un tiers sans obtenir de celui-ci qu'il consente à l'acquisition des actions des autres actionnaires aux mêmes conditions. La décision de céder ou non leurs actions reste à la discrétion des autres actionnaires.

e.7. Ecrit constatant le transfert de propriété et l'adhésion à la convention d'actionnaires.

En cas de cession de tout ou partie de leurs titres à un tiers, dans le respect des dispositions des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la société, le(s) cédant(s) s'engage(nt) à rédiger un écrit constatant le transfert de propriété et à y insérer une clause en vertu de laquelle le tiers acquéreur reconnaît avoir connaissance et adhérer pleinement à toute convention d'actionnaires qui existerait au jour de la cession. Le cas échéant, cet écrit restera annexé à la convention d'actionnaires.

e.8. Mise en gage des actions.

Tout actionnaire s'interdit de consentir sur les actions lui appartenant tous gages, nantissements, ou autres sûretés sans l'accord de l'organe d'administration donné à l'unanimité des voix.

e.9. Sanction.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent est inopposable tant à l'égard de la société concernée que des autres actionnaires et des tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire. Par ailleurs, elle constitue une cause incontestable d'exclusion de l'actionnaire cédant.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent article, l'actionnaire ayant enfreint ces dispositions se verra astreint, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités correspondant à 50% la valeur des actions cédées, telle que cette valeur aura été fixée par l'organe d'administration conformément au point e.4.

Les autres actionnaires de la société se réservent le droit de faire état d'un dommage plus élevé et d'en réclamer réparation auprès de l'actionnaire qui a transgressé les dispositions de cette clause.

e. 10. Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

e. 11. En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Sauf convention contraire, le cédant d'une action non libérée auquel la libération est demandée par la société ou un tiers, peut exercer un recours pour ce qu'il a payé contre le cessionnaire auquel il a cédé ses actions et tout cessionnaire ultérieur.

1. 10 - Exclusion

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

a. Principe

Tout actionnaire peut être exclu pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts.

b. Motifs d'exclusion

Constituent notamment une raison d'exclusion :

- toute cession d'actions effectuée en violation de l'article 9 des statuts ;
- toute infraction par l'un des actionnaires aux dispositions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur de la société;

c. Procédure

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société ou par courrier s'il n'a pas communiqué d'adresse électronique à la société.

d. Sort des actions en cas d'exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire constitue de droit une offre à l'organe d'administration de la totalité des actions détenues par l'actionnaire sortant.

L'organe d'administration veillera au paiement par la société de la valeur de ces actions ou à leur reprise par un ou plusieurs actionnaires au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Si le paiement de la valeur des actions est effectué par la société elle-même, les actions de l'actionnaire exclu seront annulées.

e. Mise à jour du registre.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

f. Modifications statutaires.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

1. 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs et précise, en cas de pluralité, s'ils forment un collège. A défaut d'indication, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée et les administrateurs ne sont pas censés former un collège.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

1. 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

a. S'il n'y a qu'un seul administrateur

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

b. S'il y a plusieurs administrateurs

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit

en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

1. 13 - Représentation de la société

a. S'il n'y a qu'un seul administrateur

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

b. S'il y a plusieurs administrateurs

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

1. 14 - Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur et/ou les prestations des actionnaires actifs est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale. Toutefois, le mandat d'administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Si le mandat est rémunéré, il le sera, mensuellement, trimestriellement ou annuellement en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule et de tout autre avantage en nature dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Le montant de l'avantage de toute nature et celui de l'intervention éventuelle des administrateurs ou des actionnaires actifs dans le coût de l'avantage de toute nature qui lui est octroyé pourra faire l'objet d'une inscription en leur compte courant actif/passif dans les comptes de la société.

La rémunération en nature pourra, sur décision de l'assemblée générale, être complétée d'une rémunération en espèces dont le montant sera déterminé et approuvé par l'assemblée générale. Il en sera de même en l'absence de toute rémunération en nature. Dans ce cas, l'approbation des comptes comprenant le montant de la rémunération en espèces par l'assemblée générale vaudra approbation de celle-ci.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré exclusivement en contrepartie de prestations effectivement réalisées pour le compte de la société par les administrateurs dans le cadre du mandat qui leur aura été attribué ou par les actionnaires actifs.

1. 15 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

1. 16 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

1. 17 - Assemblée générale - Tenue et convocation

1. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

1. Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

1. Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

1. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

1. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : envoi par courrier électronique à l'adresse de la société ou, à l'adresse électronique précisée sur la convocation d'un document scanné précisant son vote et signé par lui (éventuellement au moyen d'une signature électronique).

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées au point e.1 du présent article pour l'assemblée générale des actionnaires.

1. 18 - Admission à l'assemblée générale – représentation

1. Admission

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. Constituent notamment des moyens de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité : l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité ou par application sécurisée telle que « ITSME », La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

1. Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

1. 19 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

1. 20 - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

1. 21 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

1. 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

1. 23 - Répartition – réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

1. 24 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

1. 25 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

1. 26 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

1. 27 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

1. 28 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

1. 29 - Communications et adresses électroniques

L'organe d'administration peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres,

conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

1. 30 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Démission(s) – Nomination(s)

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **Jean-Marc Joseph Amedeo FONTANA**, né à Auvélais le 8 mai 1967, domicilié à 6220 Fleurus, rue Poète Folie, 72. ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

1. Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **6220 Fleurus, rue Poète Folie, 72.**

1. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs

- Au(x) administrateur(s) aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ciavant.
- Au(x) administrateur(s) avec faculté de substitution, aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.
- Au notaire soussigné, à l'effet de procéder à la coordination des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement)

Nicolas DEMOLIN, notaire.